

Union Internationale des Magistrats  
Troisième Commission d'étude  
Sénégal 2010

QUESTIONNAIRE  
La traite des personnes

*La traite des personnes, ou trafic dans les personnes, touche tous les pays au monde. Certains pays sont des pays d'origine. D'autres servent de couloirs de déplacement ou de pays de destination. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (le Protocole de Palermo).*

*Aux fins du Protocole, l'expression « traite des personnes » comporte les trois éléments suivants :*

- 1. l'acte - le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;*
- 2. les moyens - par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation;*
- 3. l'objectif - au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

*Il y a plus de 110 signataires ou parties au Protocole. Or, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a récemment signalé que très peu de criminels sont reconnus coupables. De plus, la plupart des victimes ne seront probablement jamais identifiées ni aidées.*

*En 2002, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a souligné l'importance d'harmoniser les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales.*

*Ce questionnaire a pour objectif d'examiner dans quelle mesure les pays-membres ont adopté des dispositions législatives domestiques contre la traite, et dans quelle mesure ces dispositions répondent efficacement aux préoccupations.*

Question 1: Votre pays a-t-il signé et ratifié le Protocole de Palermo? Si oui, à quelle date?

Question 2: Votre pays a-t-il adopté une législation spécifique incriminant la traite des personnes? Sinon, est-elle actuellement à l'étude? Si votre pays a adopté de telles dispositions, veuillez répondre aux questions 3 à 10.

Question 3: Quelle est la définition de la traite des personnes qui figure dans la législation de votre système juridique?

Question 4: Cette législation prescrit-elle d'incriminer:

- a) le fait de tenter de commettre une infraction relevant de la traite?
- b) le fait de se rendre complice ou participant d'une telle infraction?
- c) le fait d'organiser la commission d'une telle infraction ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent?

Question 5: Les entreprises (les agences d'emploi, les agences de voyage, les services d'escorte, etc.) sont-elles susceptibles d'inculpation, tout comme les individus, pour la traite des personnes?

Question 6: Y a-t-il des dispositions législatives particulières à l'égard de la traite des enfants? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

Question 7: Quelles sont les peines disponibles en cas des infractions connexes à la traite des personnes? Comprennent-elles la déportation, l'extradition, la saisie de biens ou la confiscation du produit du crime?

Question 8: Existe-il des statistiques démontrant le nombre de poursuites reliées à la traite et le taux de condamnation depuis l'adoption par votre pays de dispositions législatives contre la traite? Si oui, veuillez les fournir.

Question 9: Dans quelle mesure votre législation ou vos protocoles prévoient-ils les enquêtes contre la traite en coopération avec les services de renseignement étrangers ou les forces policières étrangères?

Question 10: Existe-il dans votre système juridique des dispositions législatives visant la protection de la victime de la traite contre la poursuite ou punition au motif qu'elle est entrée au pays ou y réside de manière illégale? Existe-il des dispositions législatives empêchant l'expulsion de la victime lorsqu'il y a raison de croire que le retour dans son pays d'origine pose un risque sécuritaire important, soit pour elle ou pour les membres de sa famille?

***Nous vous remercions d'avoir rempli ce questionnaire. Les réponses seront rassemblées et ensuite discutées lors de la prochaine réunion de la Troisième Commission d'étude au Sénégal en novembre 2010.***